Publié le
07/06/2024

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Guillaumes

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2024-06-43

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 28+890 et 41+844, et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Guillaumes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de MERMONTS ORGANISATION, 38 Rue Saint-Jean – 06470 VALBERG en date du 28 mai 2024 ;
Vu la demande d'avis auprès de la commune de Péone sur l'itinéraire de déviation mis en place ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant qu'à l'occasion de l'ascension du Col de Valberg dans le cadre de l'opération « cols connectés 06 », le samedi 08 juin 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 28+890 et 41+844, et les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Le samedi 08 juin 2024, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 9 h 30 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 28+890 et 41+844, et les VC adjacentes, pourra être **interdite.**

Dans le même temps, une déviation sera mise en place par la RD 29, via Péone, pour les véhicules dont la longueur n'excède pas 12m. Pas de déviation pour les autres véhicules.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans les plus brefs délais.

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Le samedi 08 juin 2024 à 12 h 00

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par MERMONTS ORGANISATION, chargée de la manifestation, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians–Var et des services techniques de la mairie de Guillaumes, chacun en ce qui les concerne.

Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers et des riverains, par les intervenants au moins deux jours ouvrés avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les intervenants sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 4 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les intervenants, spectateurs, concurrents, etc….

ARTICLE 5 - Le chef de l'agence routière départementale du Cians-Var et le maire de la commune de Guillaumes, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes), affiché et publié dans la commune de Guillaumes ; et ampliation sera adressée à :

- M le maire de la commune de Guillaumes ;
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- MERMONTS ORGANISATION - 38 rue Saint Jean 06470 PEONE - N° Astreinte 06.82.94.84.28 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophe.menei@mermonts.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr,
- SDIS 06 ; e-mail : pierre.binaud@sdis06.fr ; christophe.calaf@sdis06.fr ; stephane.ferloni@sdis06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Guillaumes, le 06 JUIN 2024

Pour Le maire, et la 1ère Adjointe Pêches

Jean-Paul DAVID

Nice, le - 5 JUIN 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY